



**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU SYNDICAT MIXTE DU
SCOT DU BASSIN D'AURILLAC,
DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE**

PROJET DE SCOT ARRETE LE 7 avril 2017

**6/ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT
FERRAND : DESIGNATION DE LA
COMMISSION D'ENQUETE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-
FERRAND

01/06/2017

N° E17000079 /63

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 17/05/2017, la lettre par laquelle le président du syndicat mixte du SCOT du bassin Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants dans leur version applicable à compter du 28 avril 2017 ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué à Mme Catherine Courret les attributions énumérées aux articles susvisés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Bernard Thomas

Membres titulaires :

Monsieur Raymond Soubrier
Monsieur Mathieu Lepoivre

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président du syndicat mixte du SCOT du bassin Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/06/2017

La vice-présidente,



Catherine Courret